



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-132/ARMP/SA/1711-23

RECOURS DU GROUPEMENT
« RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE »

CONTRE
LA COMMUNE D'ADJOHOUN

DECISION N° 2023-132/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » EN CONSTESTATION DE SA NON-PRESELECTION POUR AVOIR OBTENU LA NOTE DE 25 SUR 100 DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°10B/11/C-ADJ/PRMP/ST/SPRMP/2023 DU 06 JUILLET 2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE D'ADJOHOUN ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°055-2023/RAI-SATA/DG/ad du 04 septembre 2023 portant recours du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE » ;
- Vu la lettre n°2023-2373/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA portant mesures d'instruction ;
- Vu la lettre n°10B/181/PRMP/ST/SPRMP du 06 septembre 2023 par laquelle les informations sont transmises ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune d'Adjohoun a lancé l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°10B/11/C-ADJ/PRMP/ST/SPRMP/2023 du 06 juillet 2023 le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques pour la construction de l'hôtel de ville.

Suite à la notification de sa non-présélection, le Groupement « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE » a saisi la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Adjohoun d'un recours administratif préalable pour contester la note vingt-cinq (25) points sur cent (100) attribuée à sa candidature. Mais cette dernière n'a pas accédé favorablement à sa requête.

S'estimant lésé par la décision préjudiciable de la PRMP de la commune d'Adjohoun, le Groupement « RACH'ARC INTER /SATA AFRIQUE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » a reçu la notification de rejet de sa manifestation le lundi 28 août 2023 par lettre n°10 B/121/C-ADJ/PRMP/ST/SPPRMP du 22 août 2023 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la commune d'Adjohoun, le mardi 29 août 2023 par lettre n°053-2023/RAI-SATA/DG/ad du 28 août 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la commune d'Adjohoun lui a été notifiée le jeudi 31 août 2023 par lettre n°10B/178/PRMP/ST/SPRMP du 31 août 2023 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la commune d'Adjohoun, le groupement « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE » a saisi l'ARMP, le lundi 04 septembre 2023 par lettre n°055-2023/RAI-SATA/DG/ad du 04 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1711-23 ;

Qu'ainsi, le recours du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE » remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE »

Pour contester la note attribuée à sa candidature, le groupement « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE » a soutenu ce qui suit :

« Après analyse du tableau d'évaluation, il ressort que notre groupement a obtenu la note de 00 point/25 et 00/50 au niveau respectivement des sous-critères nombre d'expériences générales du cabinet et nombre d'expériences spécifiques du cabinet et cela appelle de notre part les commentaires suivants :

- *la PRMP a motivé les notes de 00 points attribuées par la raison suivante : Aucune copie légalisée de preuves d'expériences fournies. Cette formulation est mensongère puisqu'elle ne traduit pas la réalité des documents présentés dans notre offre. En effet, il est très facile de dénombrer dans notre dossier de 545 pages, plus de 40 attestations de bonne fin légalisée » ;*
- *Par contre, il peut être possible que la PRMP ait considéré que les preuves d'expériences légalisées que nous avons fournies dans notre proposition en version numérisée ne sont pas valides. Dans cette hypothèse, il aurait été plus intellectuellement correct de dire que les références légalisées fournies sont en version scannée pour permettre objectivement aux organes de contrôle d'opiner » ;*
- *Ce serait d'ailleurs la toute première fois que notre dossier a été rejeté au supposé motif que les preuves légalisées présentées sont en version numérisée au regard de la dématérialisation ».* 

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJOHOUN

En réplique aux moyens du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Adjahoun a apporté les éclaircissements ci-après :

1- Sur formulation des motifs du rejet

« La grille de notation indique 25 points au niveau du sous-critère nombre d'expériences générales et 50 points pour le nombre d'expériences spécifiques. Pour bénéficier de ces points, il est nécessaire de présenter dans son offre originale « Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution /ou procès-verbal de réception provisoire appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples) ».

Or, le groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » n'a présenté aucune copie légalisée de preuves d'expériences. Il n'a présenté que des copies simples dans son offre originale.

En conséquence, la note zéro (00) lui a été attribuée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) et traduit très bien la réalité des documents présentés dans son offre, le groupement ayant obtenu la note globale de 25 points sur 100 ».

2- Sur la validité des copies scannées

« Le point 12 de l'AMI stipule que « les manifestations d'intérêt doivent être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB en format PDF ».

Le groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » a répondu à cette exigence. La version électronique ne saurait remplacer la version papier originale. Il ne saurait donc évoquer la dématérialisation pour ne pas satisfaire aux critères comme l'exige l'alinéa 1 de l'article 74 du code des marchés publics en République du Bénin ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort du recours, faits et moyens des parties les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Divergence entre la version physique originale et la version électronique du dossier de candidature du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE »

La grille de notation indique 25 points au niveau du sous-critère nombre d'expériences générales et 50 points pour le nombre d'expériences spécifiques (pages 6 et 7) du dossier de présélection.

Le groupement « RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » n'a pas présenté de copie légalisée de preuves d'expériences. Il a présenté que des copies simples dans son offre originale en papier mais les a présenté dans la version électronique de son dossier.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des moyens des parties, faits et constat d'instruction, le recours du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE » porte sur la non-présélection de sa proposition pour défaut de preuve d'expériences requises. 

Sur le rejet de la candidature du groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE » pour défaut de preuve d'expériences requises

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 55 alinéa 3 de cette même loi selon lesquelles « Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel à concurrence, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique (...) » ;

Considérant que le point 12 de l'AMI stipule que « les manifestations d'intérêt doivent être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB en format PDF » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « RICH'ARC INTER / SATA AFRIQUE » conteste le rejet de sa candidature à laquelle les notes de zéro sur vingt-cinq (0/25) et zéro sur cinquante (0/50) ont été attribuées respectivement au niveau des sous-critères nombre d'expériences générales du cabinet et du nombre d'expériences spécifiques du cabinet ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il y a une disparité entre la version originale physique du dossier de manifestation d'intérêt dudit groupement et sa version électronique scannée en PDF, ce qui ne devrait pas être le cas, si l'on sait que c'est le dossier en original qui doit être numérisé ;

Qu'en effet, la version électronique de la manifestation d'intérêt du groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » contient les références légalisées en version scannée tandis que la version physique originale n'en contient pas ;

Qu'il est de principe qu'en cas de divergence ou de disparité entre la version physique originale et la copie d'une offre, que cette copie soit physique ou électronique, c'est la version physique originale qui fait foi ;

Que c'est en application de cette règle que la Commission d'ouverture et d'évaluation a apprécié les expériences générales et spécifiques du groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » sur la base de l'original de son dossier de candidature ne comportant pas des copies légalisées des preuves de ses expériences telles qu'exigées par l'AMI ;

Que si lesdites pièces légalisées ont pu être scannées et qu'elles ne posent aucun problème d'authenticité, il est incompréhensible que le requérant ne puisse produire leur version physique dans l'original de son dossier de candidature comme l'exige l'AMI ;

Qu'il revient à chaque candidat de présenter un dossier conforme aux exigences de l'AMI.

Que c'est donc à bon droit que la COE a tiré ses conclusions en attribuant les notes de zéro sur vingt-cinq (0/25) et zéro sur cinquante (0/50) au requérant ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de la candidature du groupement « RICH'ARC INTER /SATA AFRIQUE » pour un tel motif est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » est recevable.

Article 2 : Le recours du groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » est mal fondé.

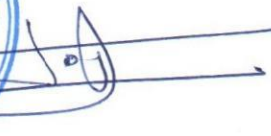
Article 3 : La suspension de la procédure de passation du marché dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°10B/11/C-ADJ/PRMP/ST/SPRMP/2023 du 06/07/2023 pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques pour la construction de l'hôtel de ville de la commune d'Adjohoun, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

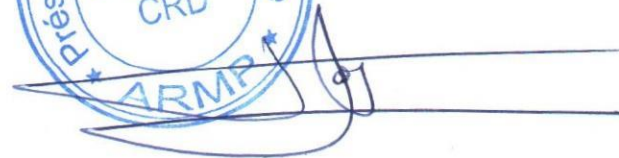
- au mandataire du groupement « RICH'ARC INTER/ SATA AFRIQUE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Adjohoun ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Adjohoun ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune d'Adjohoun ;
- au Maire de la commune d'Adjohoun ;
- à la Préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)